

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 08/08/2024

ZI Saint-Liguaire
4 route Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE CAR 79 (ex PREST Philippe)

La Salle Guibert
79600 Airvault

Références : 2888/2024/273
Code AIOT : 0007202888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2024 dans l'établissement CASSE CAR 79 implanté 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019, de l'arrêté portant mesures conservatoires ainsi que les arrêtés de suspension d'activité (ICPE et agrément) du 3 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE CAR 79
- 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007202888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Casse Car 79 est autorisée et agréée pour dépollution, démontage, entreposage de

véhicules hors d'usage à Airvault, au lieu-dit La Tessonnière. L'entreprise dispose d'un atelier de dépollution et d'aires d'entreposage extérieures, le tout sur une surface de 4 105 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à mesures conservatoires
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension des activités classées	AP de suspension d'activité ICPE du 02/08/2023, article 1	/	Amende	
2	Mesures conservatoires	AP de Suspension d'activité ICPE du 02/08/2023, article 2.1	/	Amende	
4	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 02/08/2023, article 2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Isolement du site	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Emprise du site autorisé	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 02/08/2023, article 2.3	/	Sans objet
7	Entreposage des VHU	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Sans objet
9	Brûlage de déchets	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Sans objet
10	Entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la société Casse Car 79 ne respecte pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure et de suspension d'activité. L'inspection propose une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension des activités classées

Référence réglementaire : AP de suspension d'activité du 02/08/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 9 décembre 2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions. La société Casse Car 79 prend, à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation, ainsi que les mesures conservatoires visées à l'article suivant. Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique la présence de VHU en attente de dépollution sur les dalles imperméables. Après vérification via le système d'immatriculation des véhicules, un des cinq VHU a été enregistrée par la société Casse Car 79 le 1er février 2024 (BZ-964-KF). Il a donc eu entreposage de véhicule malgré la suspension de l'activité depuis la notification de l'arrêté en août 2023. L'exploitant n'a donc pas respecté la suspension d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte la suspension d'activité en ne recevant pas de nouveau VHU sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 02/08/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Aucun nouveau véhicule hors d'usage (VHU) ou tout autre déchet n'est accepté sur l'exploitation jusqu'à exécution complète des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2019, à savoir : - articles 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; - articles 2.01 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985

- 10° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019.
La quantité totale de VHU et de déchets dangereux est transmis à l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté.
Constats : Comme indiqué dan le point de contrôle n°1, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de suspension d'activité. En outre, l'exploitant n'a pas tenu informé régulièrement l'inspection en transmettant la quantité totale de VHU et de déchets dangereux présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les nouveaux VHU sont interdits sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection les quantités de VHU et de déchets dangereux présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Suspension d'activité ICPE du 02/08/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'exploitant interdit l'accès au public à l'installation. Il s'assure qu'elle soit en tout temps accessible aux services d'incendie et de secours avec une voie dégagée à l'intérieur de l'installation. Ces prescriptions sont applicables au plus tard sept jours après notification du présent arrêté.
Constats : L'accès à la zone d'entreposage des VHU dépollués est interdite via par exemple la mise en place d'un panneau et d'une chaîne. Une voie principale d'environ 5 m de large a été mise en place. Cette voie doit permettre d'avancer dans l'établissement et ce à minima jusqu'à la zone d'entreposage des VHU en attente d'expédition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Suspension d'activité ICPE du 02/08/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant fait contrôler et remplacer les extincteurs le cas échéant. L'article 20 de l'arrêté ministériel susmentionné est applicable : « <i>L'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</i> ». Cette disposition est applicable au plus tard quinze jours après notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose de nombreux extincteurs d'incendie. Il précise que plusieurs d'entre eux sont conservés à la suite de récupération sans avoir la certitude de leur fonctionnement. Il n'a pas été

constaté la présence d'extincteur dans la zone d'entreposage des VHU dépollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs des années 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Isolement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Installer un dispositif d'isolement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : L'exploitant a présenté des photographies qui laissent apparaître le raccordement du réseau d'eaux susceptibles d'être polluées provenant des aires imperméabilisées avec le point de rejet. Deux vannes ont été installées sur le réseau. La première permet d'isoler le rejet vers le milieu naturel et la seconde oriente les eaux d'extinction d'un incendie vers la cuve enterrée. Cependant, il a été constaté que cette cuve enterrée est remplie d'eau. Cet équipement n'est donc pas étanche. Cette disposition n'est donc pas respectée .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'isolement des eaux pluviales doit pouvoir conduire à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant et d'action corrective

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Le plan des réseaux doit être établi et transmis à l'inspection.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis de plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif

N° 7 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Les véhicules hors d'usages non dépollués ou en attente d'expertise doivent être installés sur un sol imperméabilisé doté de rétention. Les VHU dépollués peuvent être empilés sur une hauteur maximale de 3 m et ce dans des conditions à prévenir le risque incendie et d'éboulement. Toutefois, les VHU ne doivent pas être superposés si la zone est accessible au public.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°3, l'accès au public de la zone d'entreposage des VHU dépollués a été matérialisée sur le site. Les VHU sont empilés sans atteindre la hauteur maximale de 3 m. Les VHU en attente de dépollution sont installés sur deux aires imperméables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emprise du site autorisé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : La surface utilisée pour l'entreposage des véhicules hors d'usages n'est pas régulièrement autorisée.
Constats : La seconde partie du site est utilisé par l'exploitant pour entreposer de nombreux véhicules dont l'état mécanique est dégradé sans pouvoir les qualifier hors d'usage. L'exploitant indique la possibilité de les réparer. Cependant, plusieurs véhicules sont très anciens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs technico-économiques pour la réparation de chacun des véhicules présents sur le terrain ou les évacue sans délai sur la zone d'entreposage des VHU après les avoir dépollués.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 2.12 de l'arrêté 12/12/1985 et article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Le brûlage des déchets est interdit.
Constats : Il n'a pas été constaté de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Le dispositif de traitement doit faire l'objet d'un nettoyage à minima une fois par an.
Constats : Le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a fait l'objet d'un nettoyage du 1er février 2024 (société PICOTY).
Type de suites proposées : Sans suite